De :
Gilles SIxte FELIHO
[redacted]

A :
Monsieur/Madame le Président
Autorité de Protection des
données personnelles
contact@apdp.bj
Cotonou (BÉNIN)

Paris, le 02 Octobre 2023

Objet : Plainte contre le notaire Félix A. BALLEY

Madame/Monsieur le Président,

Par application des articles 380 al. 1 ; 448 ; 480 & 481 de la loi loi n° 2017-20 portant code du numérique en République du Bénin, j'ai l'honneur de déposer auprès de votre Autorité, la présente plainte contre :

Maître Félix A. BALLEY, notaire [redacted] pour avoir, en violation, notamment, des articles 517 ; 383 ; 384 et 416 de la loi précitée, collectées, enregistrées, traitées, stockées et transmises de manière illicite, déloyale, non transparente et frauduleuse, mes données personnelles pour des finalités, manifestement frauduleuses, le tout à mon insu, donc sans m'en avoir préalablement informé, et sans mon consentement, sans mon autorisation d'une part et violé l'article 437 de ladite loi d'autre part.

En effet, le 24 mai 2018, j'ai pris connaissance d'un certificat d'acquit de droit en date du 20 octobre 2016 établi par la direction béninoise du domaine et des timbres et mentionnant mon nom en ces termes : *"Maître Félix A. BALLEY, agit en qualité de mandataire et au nom des héritiers suivants : (...) 3. Monsieur Gilles Sixte FELIHO"* (**Pièce n°1).**

Ne connaissant pas ce "Maître Félix A. BALLEY" et ne lui ayant en conséquence jamais donné de mandat, j'ai pris attache avec lui par son adresse e-mail trouvé sur internet pour lui exprimer ma surprise et lui demander des explications, ce à quoi il s'est refusé.

Par exploit d'huissier de justice de Me Armand AGOSSOU, en date du 04 août 2023 j'ai fait servir audit notaire BALLEY, un procès verbal de compulsion (**Pièce n°2).**

Par lettre en date du 07 septembre 2023, Maître BALLEY **(Pièce n°3**) a refusé de me communiquer les informations me permettant de connaître l'ensemble des traitements opérés, à mon insu, sur mes données personnelles, nécessairement, contenues dans son répertoire ; ce, au mépris de mon droit d'accès prévu à l'article 437 de la loi n°2017-20 portant code du numérique.

Ce refus constitue, notamment, un manquement grave aux obligations du responsable de traitement au sens de l'article 453 du code du numérique précité.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir engager toutes procédures utiles, et notamment une procédure de contrôle à l'encontre de Maître BALLEY et de prononcer à son encontre toutes sanctions administratives pertinentes et notamment celles prévues par la loi, conformément aux 452 & 454 d'une part, de mettre en demeure ledit notaire, es qualités, de responsable du traitement, de faire cesser les manquements constatés dans un délai huit (08) jours, au plus, pour compter de votre mise en demeure d'autre part.

De plus, du fait que ledit certificat frauduleux comporte des mentions fausses, à titre d'exemples, la date de décès de feu mon père d'une part (**Pièce n°4)** et l'estimation de la valeur des biens inférieures de plus du douzième de la valeur réelle, (**Pièce n°5)** je ne souhaite pas que mon nom soit associé à cette fraude, injurieuse pour la mémoire de feu mon père.

En conséquence je vous prie de bien vouloir, par application de l'article 456 de la loi précitée, assortir vos sanctions d'une injonction à la suppression de les toutes mes données personnelles sur ledit certificat frauduleux, notamment.

Par application de l'article 459 de la loi précité je vous prie d'ordonner que soient rendues publiques par publication, dans au moins 5 journaux béninois, et un journal international, et aux frais exclusifs du notaire Félix A. BALLEY, les sanctions qui seront prononcées par votre Autorité.

Enfin, dans la mesure où les manquements dénoncés constituent des infractions pénales, au sens de l'article 460 de la loi précitée, notamment en ces points : 2 ; 11 & 12, je vous invite bien respectueusement à informer sans délai Monsieur le Procureur de la République, en application de l'article 483 de la loi précitée, en son point 9.

Conformément aux dispositions suivantes : "*L'Autorité informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel…"* de l'article 448 précité, je vous remercie de bien vouloir me tenir informé du suivi, idéalement par e-mail : [redacted]

La présente plainte est sans préjudice de mon droit d'introduire un recours juridictionnel devant la juridiction compétente à l'effet d'obtenir dudit notaire, réparation des préjudices subis, conformément aux articles 450 et 451, notamment, de la loi précitée.

Je reste à votre disposition.

Je vous prie de croire, Madame/Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Gilles Sixte FELIHO

Formateur juridique certifié

Médiateur professionnel diplômé

Ancien Conseiller juridique du

Président de la BIDC

Pièces jointes : Les 5 pièces visées ci-dessus

- Pièce n°1 : Certificat d'acquit de droit du 20 octobre 2016 (1 page)
- Pièce n°2 : Procès verbal de compulsion du 4 août 2023 (2 pages)
- Pièce n°3 : Lettres de l'huissier de justice Agossou du 14 septembre 2023 (1 page) & lettre du notaire BALLEY du 07 septembre 2023 (1 page)
- Pièces n°4 : Déclaration de décès de feu Jean-Florentin FELIHO (1 page)
- Pièce n°5 : e-mail, de transmission de document, du 14 novembre 2011 de Fabrice Amoussou-Guenou de l'ex. banque AIB (1 page) & lettre du 5 octobre 2011 de ladite banque (1 page)

République du Bénin
Fraternité justice Travail
.....
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
.....
CABINET
.....
SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE
.....
DIRECTION GENERAL DES IMPOTS ET DES DOMAINES
.....
DIRECTION DES DOMAINES, DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE
.....
SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE

Pièce n°1

CERTIFICAT D'ACQUIT DE DROIT

L'Inspecteur de l'enregistrement soussigné, certifie que la mutation par décès de **Monsieur Jean Florentin FELIHO,** décédé à COTONOU, le dix juin deux mil seize, a été souscrite par Maître Félix A. **BALLEY**, agissant en qualité de mandataire et au nom des héritiers suivants :

Premièrement conjoint survivant

- Madame **Honorine Bilomahoussi BAH** épouse FELIHO, conjoint survivant ;

Deuxièmement les enfants.

1- Monsieur Florentin Lin Eudes FELIHO ;
2- Monsieur Albin Clet FELIHO ;
3- Monsieur Gilles Sixte FELIHO ;
4- Madame Lise Line Nicole FELIHO ;
5- Madame Nina Prisca Sènalomi FELIHO.

La dite déclaration a porté sur les immeubles estimés à CENT TRENTE HUIT MILLIONS TROIS CENT MILLE (**138.300.000**) de Francs CFA et concerne :

1- l'immeuble, objet du Titre Foncier 739 de COTONOU, sis à la zone résidentielle, lot 240, Camp Guézo estimé à la somme de SOIXANTE CINQ MILLIONS ;
2- l'immeuble, objet du Titre Foncier 3325 de COTONOU, sis à TOKPA XOXO résidentielle, carré 30 bis (Hôtel Vickinfel) estimé à la somme de TRENTE MILLIONS ;
3- l'immeuble, objet du Titre Foncier 2601 de COTONOU, sis à TOKPA XOXO résidentielle, carré 30 bis (Hôtel Vickinfel) estimé à la somme de TRENTE MILLIONS ;
4- l'immeuble, objet du Titre Foncier 786 de OUIDAH, sis à PAHOU (ADJARRA DEVOUKANMEY) estimé à la somme de SIX MILLIONS ;
5- l'immeuble, objet du Titre Foncier 123 de PARAKOU, lot numéro 192 bis estimé à la somme de QUATRE CENT MILLE ;
6- l'immeuble, objet du Titre Foncier 158 d'ABOMEY estimé à la somme de QUATRE CENT MILLE
7- l'immeuble, objet du Titre Foncier 1402 de PORTO-NOVO, quartier DANDJI, estimé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE.

Droit d'enregistrement : **gratis** Amendes : **gratis**

Case 732 Folio 21 Du 20 octobre 2016

L'Inspecteur,

ENREGISTREMENT DOMAINES ET TIMBRE Recette de Cotonou

Rodrigue S. DANSOU

Pièce n°2

Me H. Armand AGOSSOU
COTONOU
Huissier de Justice

ORIGINAL

PROCES-VERBAL DE COMPULSION COMPORTANT UNE SIGNIFICATION DE PIECE

123/2023-JA

L'An deux mille vingt trois (2023)

Et le vendredi quatre (04) août à 11h37mn

A la requête de Monsieur Gilles Sixte FELIHO, Formateur certifié, de [redacted] de légataire de feu son père, Jean Florentin FELIHO, et élisant domicile pour les présentes et ses suites, en mon étude ;

Et qui nous expose :

1. Que dans le cadre d'un litige successoral l'opposant à ses cohéritiers et coindivisaires en France, il a reçu par e-mail, de l'office notarial BSF de Vincennes (France), en date du 24 mai 2018, un CERTIFICAT D'ACQUIT DE DROIT (case 732 Folio 21) daté du 20 octobre 2016, et dressé par le service de l'enregistrement et du timbre du ministère de l'économie et des finances de la République du Bénin et signé par Monsieur Rodrigue S. DANSOU, Inspecteur de l'enregistrement (pièce unique).

2. Que ledit certificat porte sur la mutation par décès de Monsieur Jean Florentin FELIHO, et a été souscrit par Maître Félix A. BALLEY.

3. Que ce certificat précise que Maître Félix A. BALLEY, agit en qualité de mandataire et au nom des héritiers suivants : (…) 3. Monsieur Gilles Sixte FELIHO.

4. Que Monsieur Gilles FELIHO n'a jamais donné de mandat d'aucune nature et sous aucune forme à Maître Félix A. BALLEY et qu'il n'a d'ailleurs connu l'existence de Maître Félix A. BALLEY que deux ans environ après la délivrance dudit certificat et plus précisément, le 24 mai 2018, via l'e-mail précité, de l'office notarial. Ladite office a elle même été désignée par la chambre des notaires de Paris, le 24 mars 2017 dans le cadre du volet français de la succession de feu son père, Jean Florentin FELIHO, sur décision de la cour d'appel de Paris, en date du 15 février 2017.

5. Qu'il est constant que le mandat s'entend de la convention par laquelle une personne donne à une autre le pouvoir de faire pour elle un ou plusieurs actes juridiques.

6. Que n'ayant jamais donné aucun pouvoir d'aucune forme, d'aucune nature et a fortiori de représentation à Maître Félix A. BALLEY, ce dernier n'a pu, comme il est mentionné dans ledit certificat agir, légalement, au nom de Gilles FELIHO.

7. Qu'au contraire, c'est à l'insu de Gilles FELIHO que Maître Félix A. BALLEY a obtenu ledit certificat. Maître Félix A. BALLEY n'avait donc aucun pouvoir pour représenter Gilles Sixte FELIHO.

Requis de signer

Pièce jointe : Certificat d'acquit de droit en date du 20 octobre 2016

Et nous lui avons, sous toutes réserves à ce qu'il n'en ignore, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé tant copie du certificat d'acquit de droit en date du 20 octobre 2016 que copie du présent acte dont le coût est de 109.700 FCFA.

Employé pour les copies deux feuilles de timbre à 2.400 [redacted]



Maître H. Armand AGOSSOU
Huissier de Justice
Rédaction des Actes Extrajudiciaires
Recouvrement de Créances
Gérance d'Immeubles
Numéro IFU : 3200801542410

Article 26 constitution
Article 83 loi notariale

Cotonou, le 14 septembre 2023

A
Monsieur FELIHO Gilles Sixte,
Demeurant et domicilié à 60 rue Gustave
[redacted]
Tél. [redacted]

FRANCE

N° [redacted]

Objet : Transmission de correspondance
Affaire : Vous-même
C/
Maître Félix A. BALLEY

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire tenir copie de la lettre référencée IS/ETBAF/0205/2023 en date du 07 septembre 2023 que vient de m'adresser Maître Félix A. BALLEY dans l'affaire en marge pour votre gouverne, suite à mon exploit de procès-verbal de compulsion comportant une signification de pièce en date du quatre (04) août (2023) que je lui ai adressé dont je vous tiens copie.

Vos instructions m'obligeront pour la suite de la procédure.

Votre bien dévoué.

Me H. Armand AGOSSOU ★ Huissier de Justice ★ COTONOU

H. Armand AGOSSOU

Maître Félix A. BALLEY
Notaire
[redacted]
21 32 15 84
COME-REP.BENIN
Emails: felixballey@yahoo.fr

V/Réf: [redacted]
N/Réf : **IS/ETBAF/0205/2023**

Cotonou, le 07 Septembre 2023

Pièce n°3
2/2

Me Félix A. BALLEY
NOTAIRE
Tél 90937038 / 95857122
96363676
COME Rép. du Bénin

Objet : Votre Exploit du 04 Août 2023

Mon Cher maître,

J'accuse réception de votre exploit en date du 04 Août 2023 portant Procès-Verbal de compulsion comportant une signification de pièce et vous en remercie.

Je note pour l'essentiel que l'acte est constitué d'un exposé de griefs ne nécessitant aucune réponse puisque le requérant a déjà par lui-même qualifié les infractions qu'il met à ma charge et dont il se satisfait en y alimentant même les réseaux sociaux.

Les seules demandes formulées portent sur la compulsion de mon répertoire et la délivrance d'actes auxquels il n'est pas partie.

En raison de la confidentialité attachée aux actes notariés, je suis au regret de ne pouvoir y donner suite en l'absence d'une ordonnance judiciaire.

Vous remerciant de votre aimable compréhension, je vous prie de croire cher Maître, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Maitre H. Armand AGOSSOU
Huissier de Justice

COTONOU

COURRIER ARRIVÉE
LE 14/09/23 A ___ H ___ MN
Provenance
Enreg. S/N 042/2023
Reçu Par

Félix A. BALLEY
Comé-Cour SAPHIR

Pièce n°4

République du Bénin

CENTRE NATIONAL HOSPITALIER
ET UNIVERSITAIRE H. K. MAGA DE COTONOU

N° 2060/Nephrologie 2020 /CNHU-H.K.M.

DECLARATION DE DECES

faite en vertu de l'article 80 du code civil

M. Prof TARISSOU ABDOULAYE Directeur du Centre National Hospitalier et Universitaire Hubert K. MAGA de COTONOU, déclare à M. l'officier de l'Etat Civil de Cotonou que FELIHO Jean-Florentin âgé de 70 ans mois, fils ~~ou fille~~ de VICTORIN et de Thérèse né à Abomey Département du Zou domicilié de droit à Cotonou Département du littoral entré à l'Hôpital le Vingt deux Novembre 2020 y est mort le Trois Décembre 2020 à 12 heure 02 par suite de Maladie

Fait à Cotonou, le Six du mois de Décembre de l'an deux mille Six

CNHU-HKM COTONOU Le Chef de Service Service de l'Accueil et de la Clientèle

Olivier ADOUNVO

Expéditeur: fabrice amoussou-guenou <faghanane@hotmail.com>
[redacted]
Destinataire: <gillessixtefeliho@yahoo.fr>
[redacted]

Bonjour Monsieur FELIHO,

[redacted]

sentiments distingués.

Fabrice AMOUSSOU-GUENOU
Responsable de l'Administration et des Moyens Généraux

Bonne
A. B

Cotonou, le 05 octobre 2011

Pièce n°5
2/2

Veuve Honorine B. FELIHO
01 BP 902 Cotonou
Tel : 95 78 04 56

Reçus le 11/10/11
P.O
TALON

V/Réf : HBF/AFF/LFA/08/11/034

N/Réf : 1457/-11/AIB/AP/DAMG/CI

Objet : A/s Paiement de vos loyers.

Veuve Honorine B. FELIHO,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre correspondance en date du 07 août 2011, relative à l'objet rappelé ci-dessus.

En réponse, nous voudrions rappeler à votre attention, que suite à la séance de travail que nous avions eue avec Monsieur Albin FELIHO et Madame Lise Lin Nicole FELIHO en janvier 2010 dans les locaux de la Banque, il avait été convenu de payer en deux tranches (soit 30 millions par tranche y compris les impôts & taxes) les loyers de la Banque compte tenu de ses difficultés du moment.

Ainsi, sur la base de cette entente, un chèque d'un montant de FCFA 24 461 751 (déduction faite du règlement de la TFU de l'année 2011 pour un montant de 5 538 249 FCFA) a été émis à l'ordre de Madame Honorine B. FELIHO le 31 janvier 2011. Ce chèque a été remis dans les mains de Madame Lise Lin Nicole FELIHO le 1er février 2011.

Le 04 août 2011, la Banque a effectué un virement de FCFA 29 060 861, (déduction faite d'un reliquat d'impôts de FCFA 939 139 à la charge de la famille FELIHO), sur le compte du Cabinet d'Avocat JFV FELIHO dans nos livres en règlement de la 2ème tranche restante. Toutefois, ce montant a fait l'objet d'extourne et remis sur le compte particulier du feu FELIHO Jean-Florentin, le 04 octobre 2011.

?

Espérant vous avoir apporté les éléments de réponse nécessaires pouvant vous rassurer que la Banque ne doit plus de loyer au titre de l'année 2011, nous vous prions d'agréer, Veuve Honorine B. FELIHO, l'expression de nos salutations distinguées.

A.I.B
AFRICAN INVESTMENT BANK
240 Zone Résidentielle
08 BP 48 Cotonou - Bénin

Fabrice AMOUSSOU-GUENOU

Arias DEDO